

REGLEMENT D'ADMISSION, DE FORMATION, DE PROMOTION ET DE QUALIFICATION DE L'ES ASUR ÉCOLE SUPÉRIEURE D'AMBULANCIER ET SOINS D'URGENCE ROMANDE

Pour faciliter la lecture de ce document, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Bases légales :

internes

- a) LFPr : loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002
- b) OFPr: ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003
- c) OCM ES : ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures du 11 mars 2005
- d) LVLFPr: loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009
- e) RLVLFPr: règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009
- f) Plan d'étude cadre (PEC) Ambulancier-ière diplômé-e ES du 21 janvier 2008.

Chanitus I. Diamonitiana mánávalas

	Chapitre	1 1	Dispositions générales
Champ d'application	Art. 1		Le présent règlement définit les conditions d'admission, de formation, de promotion et de qualification pour la formation Ambulancier-ière diplômé-e ES dispensée par l'école ES ASUR, Ecole Supérieure d'Ambulancier et Soins d'Urgence Romande, (ciaprès: l'Ecole).
Durée de la formation	Art. 2	1	La formation <i>Ambulancier-ière diplômé-e ES</i> est dispensée sur une durée de trois ans au minimum; elle comporte 5400 heures de formation.
		2	L'enseignement annuel est réparti en cours, en stages spécifiques, en formation pratique en service d'ambulance, en travaux personnels dans les proportions définies par les directives du plan d'études cadre en vigueur.
Titre décerné	Art. 3		Au terme de la formation et des épreuves de qualification suivies avec succès, l'étudiant obtient le diplôme d' <i>Ambulancier diplômé ES</i> .
Ecolage	Art. 4	1	Les écolages sont fixés selon les conditions prévues à l'art. 98 LVLFPr.
		2	En cas de non-paiement de l'écolage dans le délai imparti par l'Ecole, l'étudiant peut être exclu temporairement par la Direction de l'Ecole.
		3	La Direction peut, pour des raisons exceptionnelles, sur demande motivée et écrite, accorder une prolongation du délai de paiement.
Directives	Art. 5	1	L'Ecole édicte des « Directives internes » qui visent à instaurer un

l'institution et de la profession.

- L'Ecole édicte des « Directives internes » qui visent à instaurer un bon climat de travail dans l'Ecole, ainsi que le respect des valeurs de
- L'étudiant qui ne respecte pas les « Directives internes » pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive (art. 38,39 et 99 LVLFPr).



النا			
	Chapitr	e II	Admissions
Conditions d'admission	Art. 6		Pour être admissible à la formation Ambulancier-ière diplômé-e ES, les candidats doivent remplir les conditions suivantes : - être en possession d'un diplôme ou d'un certificat attestant d'un niveau de formation correspondant au degré secondaire II; - présenter un état de santé physique et psychique compatible avec l'exercice de la profession, attesté par un certificat médical; - produire un extrait de casier judiciaire; - être titulaire du permis de conduire catégorie B; - avoir réussi la procédure d'admission.
Concours d'admission	Art. 7	1	L'admission à cette filière de formation se fait sur la base d'un concours d'admission qui a pour but d'attribuer les places de formation disponibles et de vérifier que les candidats disposent des aptitudes requises pour entreprendre la formation ainsi que des prédispositions nécessaires à l'exercice du métier.
		3	Le concours d'admission comporte les étapes successives suivantes: - production, dans le délai imparti, d'un dossier d'admission complet; - participation à un test d'aptitudes qui donne lieu à un classement des participants suivant une échelle de score préétablie; - participation à un entretien de candidature qui donne lieu à une appréciation, sur les plans de la motivation, de la préparation à la formation et de la pertinence des représentations sur le futur métier. Les Directives complémentaires pour les admissions édictées par l'Ecole précisent les modalités d'organisation et le déroulement de la procédure d'admission.
Procédure d'admission	Art. 8		Les informations relatives aux inscriptions, au dépôt de candidature et au concours d'admission sont communiquées lors des séances d'information sur la formation organisées par l'Ecole et sont également disponibles sur son site internet.
Commission d'admission	Art. 9	1	La commission d'admission évalue les candidats et établit un classement en fonction de leurs résultats.
		2	La composition et le fonctionnement de la commission d'admission sont précisés dans le « Règlement de commission d'admission » et dans les « Directives complémentaires pour les admissions ».
A 1 ' '			

Admission Art. 10

- La commission d'admission admet les candidats sur la base des résultats à la procédure d'admission et du nombre de places de formation disponibles à la rentrée scolaire.
- La commission d'admission informe par écrit les candidats du résultat de leur concours d'admission.

Désistement Art. 11

- La commission d'admission constitue une liste d'attente pour parer aux désistements éventuels. En cas de désistement, la place libérée est attribuée au suivant sur la liste des viennent-ensuite.
- La sélection en liste d'attente n'est valide que pour le processus d'admission en cours. Elle ne peut être reportée sur un autre



processus d'admission.

Répétition de la procédure Art. 12

La procédure d'admission ne peut être répétée qu'une fois.

Confirmation de l'admission

Art. 13

L'admission d'un candidat sélectionné n'est définitive qu'aux conditions suivantes :

- confirmation personnelle et écrite du candidat qui s'engage à suivre la formation ; celle-ci doit être retournée par courrier dans un délai de deux semaines après réception de l'avis de la commission d'admission ;
- versement effectif dans le délai imparti du montant de l'écolage ; les émoluments versés restent acquis à l'Ecole en cas de désistement.

Chapitre III Organisation de la formation

Attributions de l'école

Art. 14

L'Ecole est responsable de l'ensemble de la formation théorique et pratique.

Domaines de formation

Art. 15

- La formation comprend des cours théoriques ou des séminaires en école, des ateliers pratiques en école, des périodes de travail personnel, des périodes de pratique en milieu professionnel ou en institution de stage (stages dits spécifiques).
- ² Le contenu de la formation est organisé en modules répartis en fonction des trois années de formation.
- La formation se déroule selon le plan d'étude élaboré par l'Ecole d'après le PEC en vigueur. Ce plan d'étude est décrit en détail dans le document Livret Pédagogique ES ASUR / Formation Ambulancierière diplômé-e ES.

Formation pratique hors école

Art. 16

- La formation pratique hors école comprend :
 - a) la formation dans les services d'ambulances ;
 - b) les stages spécifiques dans d'autres secteurs de soins sociosanitaires.
- La formation pratique dans les services d'ambulances est répartie sur les six semestres de formation.
- 3 Les stages spécifiques sont répartis sur les trois années de formation en fonction du plan d'étude.

Conditions pour envoi en stage

- Pour pouvoir être placé en stage (formation dans les services d'ambulances et stages spécifiques), l'étudiant doit être en possession des permis de conduire, attestations et carnets nécessaires.
- Les permis de conduire, attestations et carnets nécessaires à l'envoi en stage sont exigibles dès le dernier jour du module d'introduction, qui initie la première année de formation.
- 3 La liste des permis de conduire, attestations et carnets nécessaires à l'envoi en stage est communiquée dès l'inscription des candidats dans la procédure d'admission. Elle est précisée dans les « Directives d'évaluation » de l'Ecole.



Si un étudiant se trouve dans l'incapacité de produire les permis de conduire, attestations et carnets nécessaires à son envoi en stage, son stage sera annulé. Le stage concerné ne sera reprogrammé que lorsque l'étudiant pourra être en mesure de produire les pièces adéquates, et dans des délais compatibles avec la recherche d'une place de stage exceptionnelle. Le cas échéant, la formation sera interrompue.

Directives pour la formation pratique

Art. 18

- Les directives relatives au déroulement de la formation pratique, à sa supervision, à son évaluation, ainsi que les grilles d'évaluation correspondantes, sont fournies par l'Ecole aux différents partenaires pour la formation pratique.
- Les modalités de collaboration entre l'Ecole et les services d'ambulances, ou les institutions de stages spécifiques, sont réglées par une convention entre Ecole et partenaires pour la formation pratique, selon l'art. 10 OCM ES et dispositions du PEC à cet égard.

Fréquentation des cours

Art. 19

- Les élèves ont l'obligation de fréquenter les cours et d'effectuer les périodes de pratique ou les stages prévus.
- Les périodes de formation manquées, quelle que soit leur nature, peuvent donner lieu à une compensation.
- 3 Les absences injustifiées, selon leur ampleur ou leur répétition, peuvent donner lieu à sanctions.

Suspension d'étude

Art. 20

- L'Ecole peut, sur demande motivée et écrite de l'étudiant, pour des raisons personnelles et exceptionnelles, et dans les limites d'interruption de formation fixées par le plan d'étude cadre en vigueur, accorder une suspension d'étude dans l'intérêt de l'étudiant.
- Dans le cadre d'une suspension d'étude, l'Ecole signe avec l'étudiant une convention stipulant délais et modalités de reprise d'étude.
- ³ En cas de non-respect des délais et modalités de reprise d'étude, fixés dans une convention de suspension d'étude, l'étudiant est placé en situation d'échec.

Chapitre IV Évaluation

Généralités

- Les connaissances théoriques et les compétences professionnelles de l'étudiant font l'objet d'évaluations formatives durant la formation.
- Les connaissances théoriques et pratiques acquises pendant la formation en école font l'objet d'évaluations sommatives sous forme de notes.
- Une note annuelle d'évaluation théorique et une note annuelle d'évaluation pratique en école est attribuée par année de formation ; elles intègrent les épreuves prévues en fonction des coefficients qui leur sont attribués dans le plan d'évaluation de l'année de formation concernée.
- Toutes les périodes semestrielles de formation en service d'ambulance et tous les stages spécifiques d'une durée supérieure à une semaine font l'objet d'une évaluation sommative sous forme de notes.



- Toutes les notes relatives aux évaluations sommatives sont évaluées sur une échelle de 1.0 à 6.0, 6.0 étant la meilleure note, 1.0 étant la moins bonne note; le seuil de suffisance est fixé à 4.0.
- 6 L'ensemble du plan d'évaluation est décrit dans le document « Directives d'évaluation ». Ce document détaille la nature des épreuves, leur répartition, les systèmes de coefficient affectés aux notes et le calcul des notes annuelles qui en résulte.

Barèmes Grilles d'évaluation

Art. 22

- Les résultats des tests théoriques, des travaux écrits et des épreuves pratiques ainsi que des rapports de formation pratique sont appréciés sous forme de notes selon un barème prédéfini.
- Les rapports de formation pratique sont établis selon une grille de critères démontrant l'acquisition des compétences pratiques en situation professionnelle et de stage.
- ³ Barèmes et grilles de critères sont communiqués aux étudiants.

Répétition des épreuves d'évaluation

Art. 23

- Les épreuves sommatives, théoriques et pratiques en école ne donnent pas lieu à une remédiation.
- Le premier stage semestriel en service d'ambulance ne peut être répété pendant la première année. Il doit être refait dans le cadre d'un doublement complet de l'année.
- Un seul stage pratique, selon l'art. 16, peut être remédié par année de formation.

Absences aux épreuves

Art. 24

- En cas d'absence justifiée à une épreuve d'évaluation, une épreuve de remplacement pourra être proposée si elle doit être compensée.
- ² En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'évaluation, la note de 1.0 sera attribuée.

Retard dans la restitution de travaux

Art. 25

- Les dispositions prévues à l'art. 24 du présent règlement, s'appliquent par analogie dans les situations où un étudiant est dans l'incapacité de rendre un travail dans le délai convenu.
- Demeurent réservées les prolongations octroyées par la Direction, effectuées sur demande motivée, formulée par écrit et adressée au responsable de formation, au plus tard un mois avant le délai convenu.

Plagiat Tricherie

Art. 26

En cas de tricherie ou de plagiat avérés, la note de 1.0 est attribuée à l'épreuve d'évaluation.

Chapitre V Promotions

Promotions ordinaires

- 1 La promotion est annuelle.
- Pour être promu, l'étudiant doit, pour l'année de formation achevée, remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - avoir obtenu un note supérieure ou égale à 4.0 pour toutes les périodes semestrielles de pratique en service d'ambulance ou de stage spécifique;
 - avoir obtenu une note supérieure ou égale à 4.0 pour la note annuelle d'évaluation théorique en école ;
 - avoir obtenu une note supérieure ou égale à 4.0 pour la note annuelle d'évaluation pratique en école.



Validation de
l'entier de la
formation

Art. 28

Pour valider la fin de son cursus de formation, l'étudiant en fin de troisième année, doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir obtenu un note supérieure ou égale à 4.0 pour toutes les périodes semestrielles de pratique en service d'ambulance ou pour tous les stages spécifiques sur l'ensemble de sa formation ;
- avoir obtenu une note supérieure ou égale à 4.0 pour la note annuelle de troisième année d'évaluation théorique en école ;
- avoir obtenu une note supérieure ou égale à 4.0 pour la note annuelle de troisième année d'évaluation pratique en école.

Doublement d'année

Art. 29

- L'étudiant est autorisé à doubler une seule année sur les trois années de formation.
- Les stages spécifiques réussis, dans le cours d'une année de formation échouée, ne sont pas refaits.

Echec définitif

Art. 30

- L'étudiant qui n'est toujours pas promu (selon conditions définies à l'art. 27 du présent règlement), après épuisement des possibilités de doublement d'année, ou de répétition des périodes de stages échouées, se trouve en situation d'échec.
- L'étudiant qui n'a toujours pas validé l'entier de sa formation (selon conditions définies à l'art. 28 du présent règlement), après épuisement des possibilités de doublement d'année, ou de répétition des périodes de stages échouées, se trouve en situation d'échec.

Chapitre VI Procédure de Qualification

Admission à l'examen de diplôme

Art. 31

Pour être admis à l'examen de diplôme l'étudiant doit remplir les critères prévus à l'art. 28 du présent règlement et présenter un permis de conduire C1 valide.

Composantes de l'examen de diplôme

Art. 32

L'examen de diplôme porte sur :

- a) le travail de diplôme ;
- b) l'évaluation de la pratique professionnelle des deux dernières périodes de pratique en service d'ambulance ;
- c) un examen pratique de soins préhospitaliers, comportant la prise en charge d'une ou de plusieurs personnes en situation fictive, dans le rôle du leader et d'équipier, avec un entretien d'examen.

Travail de diplôme

Art. 33

- Le travail de diplôme est réalisé de manière individuelle et autonome, sur la deuxième et troisième année d'étude.
- L'étudiant est accompagné par un enseignant de l'Ecole durant le processus d'élaboration du travail de diplôme; ce suivi est obligatoire.
- 3 L'étudiant reste responsable de son travail.
- ⁴ Les modalités d'organisation, de réalisation et d'évaluation du travail de diplôme sont définies dans le document *Démarche de travail, consignes, organisation du travail de diplôme.*

Note et obtention du diplôme

- Une note est attribuée pour chaque composante d'examen.
- Une note globale d'examen est calculée en fonction des pondérations prévues par le plan d'étude cadre, ainsi que par les « Directives d'évaluation » de l'Ecole.



Le diplôme est obtenu pour autant que chaque composante de l'examen soit évaluée avec une note supérieure ou égale à 4.0.

Echec / Répétition

Art. 35

- En cas d'insuffisance à l'une des composantes de l'examen, une seule répétition est possible pour chaque composante échouée, selon les modalités définies par l'Ecole.
- En cas de répétition(s), l'Ecole décide des délais et modalités de répétition(s) à effectuer en fonction de : nature des échecs, délais de préparation nécessaires pour les étudiants, possibilités matérielles d'organisation des épreuves.

Chapitre VII Dispositions finales

Recours

Art. 36

- Dans les dix jours dès leur communication, les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours motivé auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.
- Les recours doivent être transmis par écrit à l'adresse suivante : DFJC – Instruction des recours DGEP Rue St-Martin 24

Rue St-Martin 2 1014 Lausanne

Entrée en vigueur Art. 37

Le présent règlement entre en vigueur avec effet dès le 1^{er} août 2016 et remplace le règlement de formation du 22 août 2011 et le règlement d'admission du 1^{er} août 2014.

Adopté par le Comité :

Isabelle Guisan

Présidente

Le Mont-sur-Lausanne, le 12.6.201)

Jean-Jacques Putinier
Directeur ES ASUR

Approuvé par le Département :

A.-C. Lyon

Cheffe du DFJC

Lausanne, le